



Assemblée générale

Distr. générale
16 novembre 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-septième session
18-29 janvier 2021

Résumé des communications des Parties prenantes concernant le Rwanda*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Généralités

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de 20 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison de la limite fixée à la longueur des documents. Une section distincte est consacrée à la contribution de l'Institution nationale de défense des droits de l'homme dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris.

II. Renseignements reçus de l'Institution nationale des droits de l'homme dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris

2. La Commission nationale des droits de la personne [CNDP, ou NCHR dans les notes de fin de document] indique qu'on l'a désignée mécanisme national de prévention de la torture².

3. La CNDP indique que plusieurs recommandations formulées dans le cadre de l'examen précédent ont été mises en œuvre par la République du Rwanda (ci-après le « Rwanda » ou le « Gouvernement ») et estime que les autres le seront d'ici à janvier 2021³.

4. Se référant à l'une des recommandations que le Rwanda a acceptée⁴, la CNDP félicite le Gouvernement pour la construction de nouvelles prisons et la rénovation de certaines prisons existantes, et pour le traitement spécial réservé aux femmes enceintes, aux mères qui allaitent et aux nourrissons qui ne peuvent être séparés de leurs mères emprisonnées. Elle préconise la rénovation de tous les centres de détention et la promulgation rapide du Décret présidentiel déterminant les modalités du travail d'intérêt général⁵.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



5. La CNDP note certaines mesures positives mais souligne qu'il y a un problème persistant d'abandon scolaire dû, notamment, aux grossesses d'adolescentes, au travail des enfants, au fait que les enfants handicapés n'ont pas accès au matériel pédagogique et au nombre insuffisant d'enseignants qualifiés dans les écoles répondant à des besoins particuliers⁶.

6. La CNDP constate que certaines stratégies pour améliorer la protection des enfants ont été mises en place dans le cadre de programmes sociaux, mais souligne qu'il faut se pencher sur le problème persistant des enfants des rues⁷.

III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales⁸ et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme⁹

7. Se référant aux recommandations pertinentes acceptées par le Gouvernement à l'issue de l'examen précédent¹⁰, les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent que le Rwanda n'a pas encore ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹¹. Advocates for Human Rights (AHR) constate que le Rwanda n'a pas ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹².

8. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 4, le Rwanda devrait ratifier la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail et adopter la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹³.

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent qu'en raison d'obstacles rencontrés dans l'accomplissement de son travail, le Sous-Comité pour la prévention de la torture a suspendu, le cinquième jour, la visite qu'il menait au Rwanda en 2017¹⁴.

10. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de l'Union africaine (UA) s'inquiète du retrait de la déclaration faite en application de l'article 34 (par. 6) du Protocole sur la Cour africaine, acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes au titre de l'article 5 (par. 3) dudit Protocole¹⁵. Human Rights Watch et MAAT indiquent que la déclaration qui permettait aux particuliers de déposer des requêtes auprès de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a été retirée au motif que des fugitifs condamnés pour génocide tiraient parti de la procédure¹⁶.

B. Cadre national des droits de l'homme¹⁷

11. Selon la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (UA), le fait que la majorité de la population ne connaisse pas les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme que le Rwanda a ratifiés limite l'exercice effectif des droits de l'homme dans le pays¹⁸.

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 signalent que les personnes transgenres, lesbiennes et intersexes n'apparaissent pas dans les politiques et stratégies du Gouvernement, qui a adhéré à la vision binaire du genre selon laquelle on est soit homme soit femme¹⁹.

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 rappellent qu'à l'issue du premier examen, le Rwanda avait accepté la recommandation de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et qu'il l'a effectivement ratifié depuis²⁰. À l'issue du précédent examen, le Rwanda a accepté les recommandations relatives à l'établissement d'un mécanisme national de prévention, conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture²¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 indiquent que la loi applicable²² a été modifiée et qu'en 2018, la CNDP a été désignée comme Mécanisme national de

prévention. La CNDP n'a pas encore publié son rapport annuel comme l'exigent les directives concernant les mécanismes nationaux de prévention²³.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 disent que des inquiétudes ont été exprimées quant à l'indépendance de la CNDP, d'autant plus alarmantes que celle-ci exerce le mandat de mécanisme national de prévention. Ils indiquent que l'indépendance de la CNDP est compromise du fait que ses membres sont désignés par un comité lui-même nommé par le Président²⁴.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions transversales

*Égalité et non-discrimination*²⁵

15. Invoquant les articles 44 et 45 de la loi n° 32/2016 du 28 août 2016 régissant les personnes et la famille²⁶, les auteurs de la communication conjointe n° 5 déplorent le manque de reconnaissance juridique de l'identité de genre pour les personnes intersexes et le fait que, parce que la loi dispose que le sexe d'une personne est celui qui a été enregistré dans son acte de naissance, rien n'est prévu pour la réassignation de genre dans les actes de naissance²⁷.

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 félicitent le Rwanda d'avoir érigé la discrimination en infraction pénale mais s'inquiètent de ce que l'identité sexuelle n'est pas expressément mentionnée parmi les motifs de discrimination interdits²⁸.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 indiquent que les travailleurs du sexe sont victimes de discrimination dans leurs communautés, dans les espaces religieux et même dans la société civile. Les enfants des travailleurs du sexe sont considérés comme des parias²⁹.

Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme

18. Exprimant ses préoccupations concernant les industries extractives et l'environnement, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (AU)³⁰ estime que le Rwanda devrait adopter des lois qui protègent le droit à l'environnement et établir un organisme de réglementation pour surveiller le respect de ces lois³¹.

19. Just Atonement Inc indique que le Rwanda est très vulnérable aux changements climatiques parce que son économie dépend de l'agriculture et de l'énergie hydro-électrique. En 2020, le Rwanda a été le premier pays africain, et le pays le moins développé, à soumettre un objectif d'émissions plus strict pour 2030³².

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*³³

20. Se référant aux recommandations pertinentes que le Rwanda a acceptées à l'issue de l'examen précédent³⁴, dont certaines qu'il considère comme mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre, Human Rights Watch constate qu'au cours de la période considérée, le Rwanda a systématiquement omis de mener des enquêtes crédibles et efficaces sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées, de détention arbitraire, de torture et de mauvais traitements et de poursuivre les auteurs présumés de tels actes³⁵. Les autorités rwandaises continuent à arrêter des personnes qu'elles placent dans des centres de détention militaires non officiels, dans lesquels des dizaines de détenus ont été torturés³⁶.

21. Human Rights Watch dit détenir des documents concernant l'exécution sommaire, par la sécurité de l'État, d'au moins 37 petits délinquants présumés dans le cadre de ce qui semble être une stratégie plus large visant à répandre la peur, à faire respecter l'ordre et à dissuader toute résistance aux ordres ou politiques du Gouvernement. Un rapport de la CNDP a conclu que les recherches menées par Human Rights Watch étaient « pleines de mensonges ». Plutôt que d'enquêter et de poursuivre les responsables présumés, les agents de l'État ont menacé

les familles des victimes et les ont forcées à présenter de fausses informations sur ce qui était arrivé à leurs proches³⁷.

22. Amnesty International signale avoir recueilli, au cours de la période considérée, des documents concernant plusieurs cas probables de disparitions forcées³⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent que des membres de partis politiques d'opposition étaient visés et susceptibles de faire l'objet de disparition forcée³⁹.

23. Human Rights Watch dit avoir recueilli des documents sur les cas de nombreuses personnes arrêtées et torturées, battues ou asphyxiées par des militaires, lesquels ont également utilisé des chocs électriques et organisé des simulacres d'exécution dans les camps militaires autour de Kigali et dans le nord-ouest du pays. La plupart des détenus ont été maintenus au secret pendant des mois dans des conditions déplorables⁴⁰. Amnesty International a rapporté des cas de morts suspectes en détention⁴¹.

24. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (UA) propose que le Rwanda établisse une base de données sur les plaintes liées à la torture afin de déterminer l'incidence des cas de torture dans les postes de police⁴².

25. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (UA) estime que le Rwanda devrait adopter des lois pour améliorer ses programmes et ses politiques dans le but d'éradiquer les pratiques culturelles néfastes⁴³.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 signalent que la loi ne protège pas suffisamment les personnes LGBTI contre la violence fondée sur le genre, car celle-ci y est définie comme un acte entraînant un préjudice corporel, psychologique, sexuel ou économique aux personnes de sexe féminin ou masculin⁴⁴.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 constatent que, dans les centres de détention, les suspects n'ont pas été séparés des personnes condamnées et les mineurs n'ont pas été séparés des adultes⁴⁵.

28. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (UA) dit que le Rwanda devrait effectivement mettre en œuvre des lois et politiques sur la libération sous caution et la détermination de la sanction afin de réduire la surpopulation carcérale⁴⁶.

Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit⁴⁷

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 disent que dans certains procès à caractère politique, l'on a constaté des irrégularités et une ingérence de l'exécutif⁴⁸.

30. Human Rights Watch dit avoir reçu des informations crédibles concernant des détentions au secret, passages à tabac et actes de torture, employés pour forcer des aveux à « Kwa Gacinya », un poste de police de Gikondo, une banlieue résidentielle de Kigali. La plupart des victimes étaient accusées d'atteinte à la sécurité et, certaines ont été condamnées⁴⁹. Human Rights Watch affirme que les normes de procès équitable ont été systématiquement bafouées dans de nombreuses affaires politiques sensibles, dans lesquelles des accusations liées à la sécurité ont été portées contre des détracteurs très en vue du Gouvernement⁵⁰.

31. Freedom Now indique que les procès visant des détracteurs du Gouvernement ont été largement entachés de violations de la procédure régulière. L'organisation donne pour exemples le procès des anciens officiers militaires Frank Rusagara et Tom Byabagamba, dans lequel l'un des témoins à charge avait également siégé en tant que juge lors d'une audience préliminaire, et celui de Dianne et Adeline Rwigara, dans lequel les deux femmes n'ont pas pu examiner leur propre dossier, et l'accusation n'a pas communiqué ses éléments de preuve à la défense⁵¹.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 indiquent que les services d'aide juridictionnelle ont été insuffisamment coordonnés et financés et que pour les pauvres, les besoins dépassent largement l'offre⁵². La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (UA) estime que le Rwanda devrait étendre les services juridiques aux personnes en garde à vue et respecter la limite de 48 heures pour la garde à vue⁵³.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*⁵⁴

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 rappellent que dans le cadre de l'examen précédent, le Rwanda s'est engagé à garantir la liberté d'association, à assurer un environnement adéquat à l'opposition et à donner davantage d'espace à la société civile. Toutefois, les recommandations que le Gouvernement avait acceptées sur ces points sont restées sans suite⁵⁵.

34. Selon ADF International, bien que le Rwanda ait pris certaines mesures pour renforcer la liberté de religion ou de conviction, les cas de discrimination contre des groupes religieux minoritaires restent importants⁵⁶.

35. Le centre européen pour le droit et la justice (ECLJ) indique qu'en 2018, le Rwanda a adopté une loi pour réglementer les organisations d'inspiration religieuse et même les conditions à remplir pour devenir pasteur. Cette loi est longue, compliquée et intrusive⁵⁷. Jubilee Campaign indique que les organisations d'inspiration religieuse sont tenues de demander un statut juridique et que les dirigeants de ces organisations doivent avoir un titre universitaire. Ces exigences, entre autres, ont entravé la libre pratique des groupes religieux. En août 2018, environ 8 000 églises et organisations religieuses ont été fermées⁵⁸. Une centaine de mosquées ont également été fermées selon ECLJ⁵⁹, qui demande une révision de la loi⁶⁰.

36. Se référant aux recommandations que le Rwanda a acceptées à l'issue de l'examen précédent, les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent que la protection du droit à la liberté d'expression telle que la prévoit l'article 38 de la Constitution⁶¹ ne correspond pas à ce qu'exigent les normes internationales, notamment l'article 19 (par. 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶². En outre, la révision du Code pénal en 2018 a été l'occasion d'introduire des dispositions restrictives⁶³. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 constatent que la Cour suprême a abrogé les articles 154 et 233 du Code pénal, mais s'inquiètent du maintien des articles 194 et 236⁶⁴.

37. ADF International signale que les lois interdisant l'« idéologie du génocide » ou le « sectarisme » outrepassent l'objectif fixé et servent à limiter la liberté d'expression. Ces lois ont été utilisées à mauvais escient pour faire taire les critiques à l'égard du Gouvernement⁶⁵.

38. S'agissant de la liberté d'expression en ligne, les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent que la loi sur les technologies de l'information et des communications (TIC)⁶⁶ est incompatible avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier les articles 22, 60, 126 et 206 de la loi⁶⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que cette loi prévoit des restrictions spécifiques aux activités sur Internet, des restrictions contraires à la liberté sur Internet⁶⁸.

39. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 6, dans une déclaration concernant le journalisme pendant la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), la Commission rwandaise des médias a dit le 13 avril 2020 que les personnes actives sur YouTube n'étaient pas autorisées à réaliser et diffuser des interviews car elles n'étaient pas journalistes, et ce, en dépit du fait que la loi reconnaît à chacun le droit de recevoir, diffuser ou envoyer des informations par Internet⁶⁹.

40. Se référant aux articles 2 (par. 19), 5, 9 et 13 de la loi sur les médias, les auteurs de la communication conjointe n° 1 affirment que cette législation ne respecte pas les normes internationales sur la liberté d'expression et la vie privée⁷⁰. La Commission rwandaise des médias n'a pas été en mesure de fonctionner en tant qu'organe indépendant d'autorégulation parce qu'elle n'est pas reconnue dans la loi sur les médias⁷¹. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 1, le rapport d'une commission d'enquête établie par l'Autorité de tutelle des services publics du Rwanda a provoqué une interdiction pour une durée indéterminée du service Kinyarwanda de la British Broadcasting Corporation⁷².

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 signalent que bien que l'article 169 du Code pénal sur la diffamation ait été abrogé, d'autres articles incriminant la diffamation ont été maintenus⁷³. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (UA) estime que le Rwanda devrait mener à bien le processus de dépénalisation de la diffamation en abrogeant les dispositions pertinentes du Code pénal⁷⁴.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que la liberté d'expression et la liberté des médias ont été fortement et indûment restreintes⁷⁵. Se référant aux recommandations pertinentes que le Rwanda a acceptées à l'issue de l'examen précédent, les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent que les journalistes ont continué de faire état de niveaux inquiétants de harcèlement et d'intimidation⁷⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 expliquent que, par crainte de représailles et de poursuites, les journalistes n'ont pas été en mesure d'enquêter sur des questions politiquement sensibles et que, lorsqu'ils se sont exprimés, ils ont été systématiquement persécutés⁷⁷. Human Rights Watch constate que peu de journalistes contestent les discours et politiques officiels du Gouvernement ou enquêtent sur des allégations d'atteintes aux droits de l'homme, en particulier concernant de hauts fonctionnaires. Le harcèlement, des disparitions suspectes et la crainte de poursuites judiciaires ont poussé de nombreux journalistes à s'autocensurer⁷⁸.

43. Faisant observer qu'en 2019, le Rwanda a été classé 155^e sur 180 dans le Classement mondial de la liberté de la presse, les auteurs de la communication conjointe n° 7 soulignent que de nombreux organes d'information indépendants et blogs d'opposition sont restés inaccessibles en ligne⁷⁹.

44. Human Rights Watch explique que les nombreuses années d'intimidation et d'ingérence ont affaibli la société civile. Des obligations d'enregistrement et une bureaucratie coûteuses ont empêché les groupes de défense des droits de l'homme de fonctionner efficacement⁸⁰.

45. Amnesty International indique qu'en dépit de la réforme de la législation régissant les organisations non gouvernementales⁸¹, la procédure d'enregistrement est restée excessivement lourde⁸². Les auteurs de la communication conjointe n° 7 signalent que la loi régissant le fonctionnement des organisations internationales (loi n° 05/2012 du 17 février 2012) empêche celles-ci de déterminer librement leur structure et leurs activités⁸³.

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent qu'une nouvelle loi sur la prévention et la répression de la cybercriminalité⁸⁴ impose un certain nombre de restrictions, et ils se disent inquiets de ce que cette loi sera utilisée pour réprimer les activités de l'opposition dans la mesure où les personnalités et les groupes d'opposition sont considérés comme des terroristes⁸⁵.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 expliquent que le Rwanda a restreint l'accès à la radiotélévision publique pour les partis politiques d'opposition et les organisations de la société civile critiques à l'égard du Gouvernement, alors que le parti au pouvoir a dominé la radiotélévision publique⁸⁶. Plusieurs sites Web et organes d'information en ligne indépendants ont été soumis à des restrictions pendant la période électorale de 2017⁸⁷.

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que depuis 2015, les menaces, les arrestations arbitraires, les actes d'intimidation et de harcèlement visant des défenseurs des droits de l'homme et d'autres voix dissidentes s'accompagnent de campagnes de diffamation et d'intimidation en ligne de plus en plus sophistiquées⁸⁸. Dans presque tous les cas, le Gouvernement a été responsable de violations des droits de l'homme commises contre des défenseurs des droits de l'homme qui avaient osé s'opposer à lui⁸⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 dénoncent l'absence de politique et de loi qui protégeraient le travail accompli par les défenseurs des droits de l'homme⁹⁰.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent qu'une stratégie du Rwanda qui vise à instaurer une économie de l'information a permis d'améliorer l'accès à l'information et à la communication, et ils considèrent qu'une recommandation sur ce point, acceptée à l'issue de l'examen précédent, a été partiellement mise en œuvre⁹¹.

50. Inquiète pour ce qui est de l'accès à l'information⁹², la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (AU) estime que le Rwanda devrait prendre des mesures appropriées afin que les institutions publiques s'acquittent de leur devoir de promouvoir le droit d'accès à l'information à l'aide de formations, de sensibilisation, mais aussi de ressources matérielles et financières, que le public soit conscient de ses droits en matière d'accès à l'information, moyennant des programmes de renforcement des capacités, et que la loi relative à la protection des lanceurs d'alerte soit conçue pour protéger ceux-ci⁹³.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 affirment que l'absence de sanctions appropriées contre des agents de l'information ayant délibérément dissimulé des informations demandées entrave concrètement l'accès à l'information, dans la mesure où le pouvoir discrétionnaire du Bureau du médiateur n'a pas donné lieu des sanctions appropriées à la suite de la non-divulgaration d'informations par un agent. L'arrêté ministériel sur la sécurité nationale sape également le droit d'accès à l'information⁹⁴.

52. Se référant à une recommandation pertinente que le Rwanda a acceptée à l'issue de l'examen précédent⁹⁵, les auteurs de la communication conjointe n° 1 félicitent le Gouvernement pour les mesures qu'il a prises afin d'améliorer l'accès à Internet, mais constatent que l'utilisation a été extrêmement faible et que le fossé entre les zones rurales et urbaines n'a pas diminué⁹⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 constatent qu'Internet reste hors de portée de nombreux citoyens, en particulier dans les zones rurales⁹⁷.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que le paysage politique penche fortement du côté du parti au pouvoir, le Front patriotique rwandais⁹⁸. La Commission électorale nationale a déclaré que l'élection de 2017 avait été libre et équitable, mais des observateurs indépendants disent que ça n'a pas été le cas, invoquant un climat de peur et d'intimidation à l'égard de plusieurs candidats indépendants⁹⁹. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 7, l'élection de 2017 s'est déroulée dans un contexte politique fermé¹⁰⁰. Human Rights Watch indique qu'avant et après l'élection de 2017, le Rwanda a limité la capacité des groupes de la société civile, des médias, des organisations internationales des droits de l'homme et des opposants politiques à fonctionner librement et indépendamment. Les candidats de l'opposition ont fait état de harcèlement, de menaces et d'intimidation. Les autorités gouvernementales ont arrêté, fait disparaître de force ou menacé des opposants politiques¹⁰¹.

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 considèrent que le processus d'enregistrement des partis politiques et l'obligation pour les membres de ces partis d'obtenir une approbation préalable des autorités pour se réunir posent problème¹⁰².

Interdiction de toutes les formes d'esclavage¹⁰³

55. Jubilee Campaign dénonce l'existence de trafic sexuel et de travail forcé au Rwanda. Bien que plusieurs victimes de la traite aient été sauvées, aucune condamnation pour traite n'a été signalée¹⁰⁴. Aucun mécanisme formel ne permet de repérer rapidement les victimes de la traite¹⁰⁵.

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 déplorent l'absence de politique globale traitant en particulier de la traite des enfants et de données à ce sujet, entre autres¹⁰⁶.

57. ECLJ estime que le Rwanda devrait redoubler d'efforts pour faire appliquer la loi afin de lutter contre la traite des êtres humains, notamment en améliorant la formation des militaires et des agents des forces de l'ordre¹⁰⁷.

Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que les articles 33 et 180 de la loi sur les TIC autorisent les agents de police et l'Autorité de tutelle des services publics du Rwanda à perquisitionner, saisir ou inspecter les systèmes ou équipements de communication électronique, y compris les communications radio, sans contrôle judiciaire¹⁰⁸. L'article 23 de cette loi oblige les intermédiaires à doter le réseau et le service de communications électroniques d'instruments et de caractéristiques techniques permettant et facilitant l'interception légale des communications électroniques et la surveillance¹⁰⁹.

59. S'agissant de la loi sur l'interception des communications¹¹⁰, les auteurs de la communication conjointe n° 1 constatent qu'elle n'est pas conforme aux normes internationales¹¹¹. Elle ne précise pas les types de communication qui peuvent être interceptés, ne dispose pas qu'une telle interception doit être notifiée et ne prévoit aucune indemnisation en cas d'atteinte à la vie privée. Elle fournit un cadre de contrôle qui manque d'indépendance¹¹². Les auteurs de la communication conjointe n° 6 estiment que la loi a eu un effet dissuasif sur l'échange d'informations, en raison des craintes de persécution¹¹³.

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 déclarent que le Rwanda dispose de Pegasus, un logiciel malveillant sophistiqué que l'on injecte, par l'intermédiaire de textes envoyés par WhatsApp dans le téléphone d'une personne visée, et qu'il aurait dépensé des millions de dollars pour espionner ses opposants et les dissidents via WhatsApp¹¹⁴.

61. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 1, l'enregistrement obligatoire des cartes SIM prévu par la réglementation applicable¹¹⁵ a renforcé la capacité du Gouvernement à accéder aux données des utilisateurs de téléphones portables et à les surveiller. L'article 25 de cette réglementation permet à l'Autorité de tutelle des services publics du Rwanda d'avoir un accès potentiellement illimité à la base de données d'enregistrement des cartes SIM d'un opérateur, ce qui menace la confidentialité des communications numériques et l'anonymat numérique. Le Rwanda utilise Pegasus, qui aurait permis l'installation à distance de logiciels malveillants conçus pour intercepter et extraire des informations et communications d'appareils et de téléphones mobiles¹¹⁶.

62. Notant que le Rwanda a travaillé à la mise en place d'un programme national d'identification numérique, les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que l'utilisation et la collecte obligatoires de données biométriques pour la nouvelle carte d'identité numérique ont soulevé de nouvelles préoccupations, notamment au sujet d'initiatives non contrôlées de surveillance de masse et les risques supplémentaires associés au piratage informatique et à la cyber-intrusion. L'agrégation et l'utilisation des données biométriques devraient être fortement limitées, même si elles visent à accroître le côté pratique ou sont présentées comme un moyen de renforcer la sécurité¹¹⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 affirment également que le Rwanda n'a pas encore mis en place une autorité fonctionnelle et indépendante de protection des données¹¹⁸.

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que l'utilisation d'applications mobiles pour la recherche des cas contact et l'enregistrement obligatoire des coordonnées dans les restaurants et hôtels font partie des mesures introduites pour endiguer la pandémie de COVID-19, et ils appellent à une protection rigoureuse des données et à des garanties de confidentialité, afin d'empêcher toute utilisation abusive des données par les autorités de l'État¹¹⁹.

64. ADF International indique que les Témoins de Jéhovah pratiquants rencontrent des difficultés lorsqu'ils se marient, car les fonctionnaires qui président les cérémonies de mariage exigent généralement que les couples s'engagent en touchant le drapeau national, une exigence que les Témoins de Jéhovah rejettent pour des raisons religieuses¹²⁰.

3. Droits économiques, sociaux et culturels

*Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables*¹²¹

65. Préoccupée par la persistance d'un taux de chômage élevé chez les jeunes en dépit des différentes stratégies mises en place par le Gouvernement¹²², la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (UA) engage vivement le Rwanda à promouvoir les compétences et l'innovation afin d'offrir aux jeunes des possibilités dans de nouveaux types d'emplois¹²³.

66. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (UA) engage le Rwanda à appliquer la politique nationale de l'emploi et à veiller à ce que les programmes destinés à promouvoir l'emploi comportent une formation aux questions financières¹²⁴.

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 accueillent avec satisfaction la dépenalisation du travail du sexe¹²⁵ mais regrettent que la politique nationale de lutte contre la délinquance¹²⁶, qui qualifie la prostitution, entre autres, de comportement délinquant, renforce la stigmatisation des travailleuses du sexe¹²⁷. Ils s'inquiètent de la détention administrative des travailleurs du sexe¹²⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 indiquent que le programme mis en place pour fournir des activités génératrices de revenus afin d'aider les travailleurs du sexe à quitter ce secteur repose sur le principe que les travailleurs du sexe peuvent être persuadés d'adopter d'autres moyens de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille¹²⁹.

*Droit à la sécurité sociale*¹³⁰

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 déclarent que les mécanismes de contrôle et d'évaluation sont insuffisants pour garantir que les politiques visant à améliorer la protection sociale des Rwandais aient l'effet maximum escompté. En outre, des contraintes budgétaires ont entravé la mise en œuvre complète des politiques¹³¹.

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 se disent préoccupés par le manque d'inclusion de toutes les personnes vulnérables et des groupes historiquement marginalisés dans les programmes de protection sociale et par le fait que les transferts en espèces effectués dans le cadre de ces programmes ne sont pas proportionnels au coût de la vie¹³².

*Droit à un niveau de vie suffisant*¹³³

70. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent que la fermeture de la frontière entre le Rwanda et l'Ouganda en février 2019 a eu des répercussions considérables sur la vie et les moyens de subsistance de la population locale et sur l'économie locale¹³⁴.

71. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (UA) félicite le Rwanda pour l'aide aux logements à bas prix qu'il apporte aux habitants des zones rurales mais constate avec préoccupation que des logements adéquats sont nécessaires, en particulier, pour les veuves et les ménages dirigés par des femmes¹³⁵.

72. Tout en prenant note des politiques et programmes pertinents, les auteurs de la communication conjointe n° 10 constatent que la malnutrition et la pénurie alimentaire persistent dans certaines régions du pays¹³⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 s'inquiètent des niveaux de malnutrition relativement élevés chez les enfants et du financement insuffisant du secteur agricole¹³⁷.

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 indiquent que l'expropriation de terres privées par les autorités et la destruction de maisons sans indemnisation, entre autres choses, ont porté atteinte au droit à la propriété¹³⁸.

*Droit à la santé*¹³⁹

74. Rappelant l'engagement pris par le Rwanda dans le cadre du premier examen¹⁴⁰, les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent qu'en 2019, environ 90 % des Rwandais avaient une assurance maladie fournie par un prestataire public ou privé. Les bénéficiaires du programme d'assurance maladie communautaire « Mutuelle de Santé » ont fait part de leurs inquiétudes quant à la pénurie de médicaments essentiels, et le système « *Ubudehe* », qui classe les bénéficiaires selon leur statut socioéconomique, en a mal classé certains¹⁴¹.

75. Se référant à une recommandation concernant l'accès aux soins obstétricaux que le Rwanda a acceptée à l'issue de l'examen précédent, les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que la loi de 2016 sur la santé procréative¹⁴² contient certaines dispositions préoccupantes et ne prévoit rien au sujet de certains services essentiels comme les soins prénatals et postnatals et l'avortement¹⁴³.

76. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 2, bien que le taux de mortalité maternelle ait baissé, il reste relativement élevé au regard de l'objectif de développement durable qui consiste à faire passer le taux mondial de mortalité maternelle au-dessous de 70 pour 100 000 naissances vivantes¹⁴⁴. Citant une étude réalisée par un hôpital de référence au Rwanda, ils indiquent que les causes évitables les plus courantes sont les erreurs médicales, les pénuries de fournitures médicales et le manque d'informations des patientes, notamment pour reconnaître une urgence obstétrique¹⁴⁵. Plus de la moitié des femmes ne se sont pas présentées aux quatre visites prénatales minimales¹⁴⁶ recommandées par l'Organisation mondiale de la Santé. En outre, les possibilités de formation continue pour les prestataires de soins prénatals sont rares¹⁴⁷.

77. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent, au sujet de l'avortement, que le Rwanda a pris des mesures pour mettre en œuvre les recommandations pertinentes qu'il a acceptées à l'issue de l'examen précédent¹⁴⁸, montrant ainsi sa détermination à se conformer aux normes internationales en matière de droits de l'homme. Cependant,

l'avortement n'a pas encore été dépenalisé¹⁴⁹. Seuls les médecins sont autorisés à le pratiquer et lorsqu'une demande d'avortement se justifie par un risque pour la femme, la jeune fille ou le fœtus, l'existence de ce risque doit nécessairement être confirmée par deux médecins. Compte tenu du nombre limité de médecins dans le pays, ces exigences entravent l'accès à un avortement sûr et légal, et expose les jeunes filles et les femmes à des avortements non médicalisés. Parce qu'elles encourent des poursuites judiciaires, les jeunes filles et les femmes qui ont subi un avortement non médicalisé hésitent à demander le traitement post-avortement nécessaire¹⁵⁰.

78. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 7, certaines données indiquent qu'en 2018, 38 % des enfants de moins de 5 ans présentaient un retard de croissance et 2 % souffraient de malnutrition aiguë. Les politiques de remembrement des terres ont contribué au problème de la malnutrition, car ce remembrement a entraîné une augmentation de la consommation de racines et de tubercules au détriment de la viande, du poisson et des fruits, ainsi qu'un apport réduit de vitamine B12¹⁵¹.

79. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 affirment que les travailleurs du sexe ont peur de se rendre dans des établissements de santé et que l'accès aux soins prénatals et postnatals est compliqué pour les travailleuses du sexe enceintes car certains établissements publics exigent la présence de leur partenaire¹⁵².

80. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 5, les travailleuses du sexe et les personnes LGBTI rencontrent des difficultés d'accès aux services de santé, en raison de leur comportement supposé et de leur apparence physique¹⁵³. Le quatrième Plan stratégique pour le secteur de la santé (2018-2024), qui définit l'orientation stratégique du secteur, ne dit rien des personnes LGBTI ou de leurs besoins en matière de santé¹⁵⁴. Le fait que les lignes directrices sur le VIH et les maladies sexuellement transmissibles ne disent rien des personnes transgenres suscite également des inquiétudes¹⁵⁵.

*Droit à l'éducation*¹⁵⁶

81. Se référant aux recommandations pertinentes que le Rwanda a acceptées à l'issue de l'examen précédent¹⁵⁷, et tout en le félicitant d'avoir, entre autres initiatives pertinentes, augmenté les infrastructures éducatives, les auteurs de la communication conjointe n° 9 relèvent les longues distances que les élèves doivent parcourir à pied pour se rendre à l'école dans les zones rurales, et le manque d'accès aux plateformes d'apprentissage en ligne, en particulier pour les enfants des zones rurales et des ménages pauvres¹⁵⁸. Ils constatent également que, bien que l'enseignement soit gratuit dans les écoles publiques, celles-ci ont continué à imposer des frais, provoquant ainsi l'abandon scolaire de certains enfants¹⁵⁹.

82. Se référant à une recommandation pertinente que le Gouvernement a acceptée à l'issue de l'examen précédent¹⁶⁰, et tout en saluant l'évolution dans le secteur de l'éducation, les auteurs de la communication conjointe n° 9 s'inquiètent du nombre élevé d'élèves par classe et de l'insuffisance de certaines installations telles que des laboratoires¹⁶¹.

83. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ajoutent qu'il manque notamment d'enseignants qualifiés et d'équipements dans les écoles pour les enfants handicapés¹⁶². Les auteurs de la communication conjointe n° 11 estiment nécessaire de mettre l'accent sur l'éducation des enfants présentant un handicap ou d'autres besoins spéciaux¹⁶³.

84. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 estiment qu'une éducation et des formations aux droits de l'homme sont nécessaires à tous les niveaux d'enseignement¹⁶⁴.

85. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 félicitent le Rwanda d'avoir introduit des programmes d'alimentation scolaire afin de promouvoir la nutrition des enfants, mais constatent qu'ils n'ont pas atteint toutes les parties du pays¹⁶⁵.

4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

*Femmes*¹⁶⁶

86. Se référant aux recommandations pertinentes que le Rwanda a acceptée à l'issue de l'examen précédent¹⁶⁷, et tout en constatant les progrès qu'il a accomplis pour tenter d'éliminer la violence sexuelle et fondée sur le genre, les auteurs de la communication

conjointe n° 2 constatent que celle-ci reste largement répandue et demeure un véritable danger pour les adolescentes et les femmes¹⁶⁸. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 11, les interventions n'ont pas suffisamment porté sur les dimensions médicales, psycho-sociales, juridiques et économiques et ont été centrées sur les auteurs et non sur les victimes¹⁶⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que les victimes se sont heurtées à d'importants obstacles pour accéder à la justice¹⁷⁰.

*Enfants*¹⁷¹

87. Human Rights Watch rappelle qu'à l'issue de l'examen précédent, le Rwanda a accepté des recommandations sur la protection des enfants en situation difficile, comme les enfants des rues, et sur une réglementation des centres de transit et de réadaptation¹⁷². Les centres de transit sont désormais régis par une loi de 2017 établissant le Service national de réadaptation, qui dispose que quiconque présente des « comportements déviants »¹⁷³ peut être retenu jusqu'à deux mois dans le centre de transit, sans autre justification légale ou contrôle. Cette loi permet à la police de rafler et de détenir arbitrairement des enfants dans des centres de transit¹⁷⁴.

*Personnes handicapées*¹⁷⁵

88. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (UA) félicite le Rwanda pour la création du Conseil national pour les personnes handicapées et le Code de pratique sur la prise en compte systématique du handicap dans les services publics¹⁷⁶.

89. Se référant à une recommandation pertinente que le Rwanda a acceptée à l'issue de l'examen précédent¹⁷⁷, et tout en prenant note des initiatives qu'il a prises, les auteurs de la communication conjointe n° 9 sont préoccupés par la stigmatisation dont sont victimes les enfants handicapés dans leur famille et leur communauté¹⁷⁸.

*Minorités et peuples autochtones*¹⁷⁹

90. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (UA) s'inquiète de ce que la conception de l'ethnie qui prévaut depuis le génocide pourrait avoir un effet négatif sur les groupes autochtones tels que les Twa. Elle engage vivement le Rwanda à reconnaître les communautés autochtones, ainsi qu'à promouvoir leur culture et leurs traditions¹⁸⁰.

91. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que les Twa ont été déplacés de force, et sans aucune indemnisation, de leurs terres forestières ancestrales, ce qui a eu des répercussions négatives sur leurs moyens de subsistance, leur mode de vie et leur culture¹⁸¹.

92. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 constatent que les Twa ont rarement accès à la justice et que la majorité d'entre eux ne connaissant pas leurs droits¹⁸². Le fait que les Twa ne sont pas représentés dans les organes de décision les a empêchés de communiquer leurs aspirations et leurs besoins, au moment de l'élaboration de lois, politiques et plans d'action concernant leur bien-être socioéconomique¹⁸³. Les Twa ont des difficultés pour accéder aux programmes gouvernementaux de développement et de réduction de la pauvreté¹⁸⁴. En dépit de la politique de gratuité de l'enseignement primaire et secondaire, les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que la faim, l'insécurité alimentaire et le manque de moyens économiques et de matériel scolaire ont été les principales causes d'abandon scolaire¹⁸⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 constatent que les enfants twa n'ont pas bénéficié des politiques éducatives du Gouvernement¹⁸⁶.

93. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 constatent que les taux de malnutrition et de problèmes de santé connexes chez les nourrissons, les enfants et les femmes enceintes sont disproportionnés chez les Twa¹⁸⁷. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 4, la majorité des Twa n'ont ni moyens pour acheter de la nourriture ni terres cultivables pour la produire¹⁸⁸. La majorité d'entre eux n'ont pas bénéficié de la mutuelle de santé et ceux qui en ont bénéficié n'avaient pas de quoi payer leur participation aux frais¹⁸⁹.

94. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 12, les Twa qui ont reçu des maisons dans le cadre de la politique de logement social ont signalé que qu'elles étaient trop petites par rapport à la taille de la famille¹⁹⁰. Selon les auteurs de la communication conjointe

n° 4, certaines des maisons construites n'ont encore ni portes ni fenêtres, et certains Twa n'ont pas d'appareils électro-ménagers dans leurs maisons¹⁹¹.

*Réfugiés et demandeurs d'asile*¹⁹²

95. Amnesty International rappelle que depuis septembre 2019, dans le cadre d'un mécanisme de transfert d'urgence, le Rwanda accueille des réfugiés et des demandeurs d'asile africains évacués de centres de détention situés dans un pays tiers. Le mémorandum d'accord signé entre le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et l'Union africaine dispose que le transfert sera volontaire. Diverses solutions à long terme existent pour les personnes transférées au Rwanda : la réinstallation dans un pays tiers, le retour dans le pays d'origine, le retour dans un pays où le premier asile avait été accordé ou l'installation au Rwanda, sous réserve de l'accord des autorités¹⁹³.

96. Human Rights Watch indique qu'en février 2018, la police a tiré à balles réelles sur des réfugiés non armés qui manifestaient devant le bureau du HCR dans le district de Karongi (Province de l'ouest) et tué une douzaine de personnes. Les conclusions du rapport publié par la CNDP, selon lesquelles la police a utilisé la force en dernier recours, contredisent les conclusions de Human Rights Watch¹⁹⁴.

*Apatriés*¹⁹⁵

97. Se référant aux recommandations pertinentes que le Rwanda a acceptées à l'issue de l'examen précédent¹⁹⁶, les auteurs de la communication conjointe n° 9 saluent ce qui a été fait pour assurer l'enregistrement des naissances des enfants, y compris les campagnes de masse à l'échelle nationale, mais constatent que certains parents ne comprennent par exemple pas pourquoi il faut enregistrer les naissances¹⁹⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 indiquent que la majorité des enfants enregistrés dans le cadre des campagnes de masse n'ont pas reçu leur certificat de naissance¹⁹⁸.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a national human rights institution with "A" status).

Société civile

Individual submissions:

ADF	ADF International, Geneva (Switzerland);
AHR	Advocates for Human Rights, Minneapolis (United States of America);
AI	Amnesty International, London (United Kingdom);
ECLJ	European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France);
FN	Freedom Now, Washington DC (United States of America);
HRW	Human Rights Watch, Geneva, (Switzerland);
JAI	Just Atonement Inc., New York, (United States of America);
JC	Jubilee Campaign, Surrey (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
MAAT	Maat Foundation for Peace Development and Human Rights, Cairo (Egypt).

Joint submissions:

JS1	ARTICLE 19, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland), and Access Now (Joint Submission 1);
JS2	Center for Reproductive Rights, Health Development Initiative (Joint Submission 2);
JS3	CIVICUS, Johannesburg (South Africa) and East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project (Joint Submission 3);
JS4	Communauté des Piers du Rwanda, Kigali, Rwanda and Hope for Community Development Organization, Kigali (Rwanda) (Joint Submission 4);
JS5	Health Development Initiative, Ihorere Munyarwanda Organisation, Rwanda NGO Forum on HIV /AIDS and Health Promotion, Strive Foundation Rwanda, Amahoro Human Respect Organisation, My Rights, Safe Friendly Society,

- Horizon Community Association, Building hope future, RIFA, Bright Future Organization, Hope and Care, Joint Action for Bright Future, Pride Ark Organization, Health and Rights organization, ABAHUJUMUGAMBI, One for All, INDATWA, ABISHYZE HAMWE and IGITEGO, Kigali (Rwanda) (Joint Submission 5);
- JS6 Small Media, London, (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland) and Collaboration on International ICT Policy in East and Southern Africa, Kampala (Uganda) (Joint Submission 6);
- JS7 Ecumenical Network Central Africa, Berlin (Germany) (Joint Submission 7);
- JS8 African Sex Workers Alliance, Nairobi (Kenya) and Sexual Rights Initiative, Geneva (Switzerland) (Joint Submission 8);
- JS9 Coalition Umwana ku Isonga comprising of: AGR, AJPRODHO JIJUKIRWA, ARCT RUHUKA, Association BAMPOREZE, AVP, BLAO, CLADHO, CVT, CHRDI, COPORWA, HAGURUKA, Association KANYARWANDA, VCO, UMUSEKE Association. Collectif TUBAKUNDE, WATOTO VISION FOR AFRICA, SAFI Life Organization, Lawyers of Hope, UMUHUZA Organization, Kigali (Rwanda) (Joint Submission 9);
- JS10 La Ligue des Droits de la personne dans la région des Grands Lacs, L'Association Rwandaise pour la Promotion des Connaissances en Droits de l'Homme, Le Conseil National des Organisations Syndicales Libres au Rwanda, Hope for Community Development Organisation, Syndicat des Travailleurs Indépendants de l'Economie Informelle (Rwanda) (Joint Submission 10);
- JS11 The Legal Aid Forum, Center for Human Rights and Development, Center for Rule of Law Rwanda, Fight Illiteracy Youth Organisation, Strive Foundation Rwanda, Rwanda NGO Forum on HIV/AIDS, Never Again Rwanda, National Union of Disability Organisations of Rwanda, Faith Victory Association, Hope for Community Development Organisation, Ihorere Munyarwanda Organisation, Association des Jeunes Avocats du Rwanda, Action pour le Développement du Peuple, Association Rwandaise pour la Défense des Droits de la Personne et des Libertés Publiques, Association de la Jeunesse pour la Promotion des Droits de l'Homme et du développement, Association Rwandaise pour la Défense des Droits de l'Homme, Communauté des Potiers du Rwanda, Human Rights First Rwanda Association, Inara Legal Aid Services, Independent Institute of Lay Adventists of Kigali- Legal Aid Clinic, Ligue Rwandaise pour la Promotion et la Défense des Droits de l'Homme, The Network of Lawyers of Hope Rwanda, Mouvement des Peuples pour l'Education aux Droits Humains, Non Crime Rwanda, UMUSANZU Newspaper, IMPAMO Newspaper, IMANZI Newspaper, RUGALI Newspaper, AMAHORO Newspaper, PAX PRESS and Media Press House, Kigali (Rwanda) (Joint Submissions 11);
- JS12 African Initiative for Mankind Progress Organization, Kigali (Rwanda), First People Development Organization, Kigali (Rwanda), Minority Rights Group International, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland) and Women's Organization for Promoting Unity, Kigali (Rwanda) (Joint Submission 12).
- Institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme:*
NCHR National Commission for Human Rights, Kigali (Rwanda).
- Regional intergovernmental organization(s):*
AU-ACHPR African Union – African Commission of Human and Peoples Rights Banjul, (The Gambia).

- ² NHCR, par. 2.
- ³ NCHR, paras. 9-10, referring to A/HRC/31/8, para. 133.22 (Egypt), para. 133.26 (Republic of Korea); para. 133.43 (Namibia); para. 133.44 (China); para. 133.45 (Colombia).
- ⁴ NCHR, para. 12, referring to A/HRC/31/8, para. 133.26 (Republic of Korea).
- ⁵ NCHR, paras. 12-14.
- ⁶ NCHR, paras. 15-17. NCHR made a recommendation (para. 18).
- ⁷ NCHR, para. 19. NCHR made a recommendation (para. 20).
- ⁸ The following abbreviations are used in UPR documents:
- | | |
|-----------|---|
| OP-ICESCR | Optional Protocol to ICESCR; |
| ICCPR | Pacte international relatif aux droits civils et politiques; |
| OP-CAT | Optional Protocol to CAT; |
| ICPPED | Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. |
- ⁹ For the relevant recommendations, see A/HRC/31/8, paras. 133.1, 134.1–16, 134.18, 134.25, 134.32–134.35, 134.42, 134.66, 135.1–20, 135.24, 135.25, 135.46–48, 135.52 and 135.74.
- ¹⁰ JS7, para. 23 and fn. 31, referring to A/HRC/31/8, para. 134.1 (Netherlands), para. 134.2 (Togo), para. 134.3 (Italy), para. 134.4 (Japan), para. 134.5 (Madagascar, Mali and Montenegro), para. 134.6 (Panama), para. 134.7 (Sierra Leone), para. 134.8 (Argentina), para. 134.9 (France), para. 134.10 (Cabo Verde), para. 134.11 (Chile), para. 134.12 (Costa Rica), and para. 134.13 (Greece).
- ¹¹ Ibid, para. 23. See also AHR, para. 8; JC para. 3. JC made a recommendation, para. 4.
- ¹² AHR, para. 3.
- ¹³ JS4, p. 12.
- ¹⁴ JS7, para. 33. JS7 made a recommendation (para. 37). See also MAAT, p. 8; and AHR, para. 9. AHR made a recommendation (p. 5).
- ¹⁵ AU-ACHPR, para. 32.
- ¹⁶ HRW, para. 35. MAAT, p. 8. See also AI, para. 6.
- ¹⁷ For the relevant recommendations, see A/HRC/31/8, paras. 133.2–5, 134.19–24, 134.27–30, 134.37, 134.72, 89, 134. 90, 135.56 and 135.58.
- ¹⁸ AU-ACHPR, para. 28.
- ¹⁹ JS5, para. 3.2.1.1. JS5 made a recommendation (para. 3.2.1.3).
- ²⁰ JS7, para. 31, referring to A/HRC/17/4, para. 79.1.
- ²¹ Ibid, para. 32 and 33, referring to A/HRC/31/8, para. 133.6 (Czech Republic) and 134.26 (Denmark). See also AHR, para. 3.
- ²² JS11 referred to Article 7 *bis* of the Law N° 61/2018 of 24/08/2018 modifying Law N° 19/2013 of 25/3/2013 (JS11, para. 2.3).
- ²³ Ibid, para. 2.3. JS11 made recommendations (para. 2.3).
- ²⁴ JS7, para. 36.
- ²⁵ For the relevant recommendations, see A/HRC/31/8, paras. 133.9 and 135.26.
- ²⁶ JS5, para. 3.2.1.1 and endnote I, citing Law N°32/2016 of 28/08/2016 governing persons and family published in the Official Gazette n°37 of 12/09/2016.
- ²⁷ Ibid, para. 3.2.1.1. JS5 made recommendations (para. 3.2.1.3). See also JS8, para. 30.
- ²⁸ Ibid, para. 3.2.4.1. JS5 made recommendations (para. 3.2.4.4).
- ²⁹ JS8, paras. 26-29. JS8 made recommendations (paras. 32-40).
- ³⁰ AU-ACHPR, para. 42.
- ³¹ Ibid, para. 57(i).
- ³² JAI, paras. 36-38.
- ³³ For relevant recommendations see A/HRC/31/8, 133.6–8, 133.17, 133.18, 133.26, 133.27, 134.17, 134.26, 134.36, 134.48, 135 33–36 and 135.43.
- ³⁴ HRW, paras. 19-21 and footnotes 26 and 28, referring to A/HRC/31/8, para. 133.17 (Sweden), para.188.18 (Cyprus), para. 133.26 (Republic of Korea), 133.28 (Singapore), 133.29 (Brazil).
- ³⁵ Ibid, paras. 19-21 and footnotes 26 and 29-31, referring to A/HRC/31/8, para. 134.36 (Canada), para. 134.29 (Italy), para. 134.30 (Egypt), para. 134.48 (Italy) and para. 134.49 (Germany).
- ³⁶ Ibid, paras. 19-21 and para. 30.
- ³⁷ Ibid, para. 22. See also JS7, para. 26. JS7 made a recommendation (para. 28).
- ³⁸ AI, para. 18. AI made recommendations (p. 5).
- ³⁹ JS7, para. 25. JS7 made a recommendation (para. 28). See also AHR, para. 14; JC paras.29 and 30. JC made recommendations (paras. 31-35).
- ⁴⁰ HRW, paras. 26 and 30. See also MAAT, p. 7. MAAT made a recommendation (p. 10).
- ⁴¹ AI, para. 19. AI made recommendations (p. 5).
- ⁴² AU-ACHPR, para. 49(ii).
- ⁴³ Ibid, paras. 84 and 89.
- ⁴⁴ JS5, para. 3.2.3.1 and endnote vii, citing Law N°59/2008 of 10/09/2008 on prevention and punishment of Gender- based Violence published in the Official Gazette No 14 of 06 /04/2009. JS5

- made a recommendation (para. 3.2.3.4).
- ⁴⁵ JS11, para. 3.4. JS11 made recommendations (para. 3.4).
- ⁴⁶ AU-ACHPR, para. 49 (iii).
- ⁴⁷ For relevant recommendations see A/HRC/31/8, paras. 133.28, 133.29, 134.39–51 and 135.28, 135.37, 135.38, and 135.40–44.
- ⁴⁸ JS10, para. 3.11. JS10 made recommendations (para. 3.11).
- ⁴⁹ HRW, para. 27. See also FN, para. 9. FN made recommendations (para. 20).
- ⁵⁰ *Ibid*, paras. 28 and 30.
- ⁵¹ FN, para. 8. FN made recommendations (para. 20).
- ⁵² JS11, para. 3.3. JS11 made recommendations (para. 3.3).
- ⁵³ AU-ACHPR, paras. 49 (iv) and (vii).
- ⁵⁴ For relevant recommendations see A/HRC/31/8, paras. 133.30–34, 134.31, 134.52–55, 134.57–68, 135.21–23, 135.45, 135.49–51, 135.53–55, 135.57, 135.59–62.
- ⁵⁵ JS3, para. 4.1 and Annex, referring to A/HRC/31/8, para. 134.59 (Switzerland), para. 134.60 (Norway), para. 134.61 (Spain), para. 134.62 (Spain) and para. 134.67 (Australia).
- ⁵⁶ ADF, para. 13. ADF made a recommendation (paras. 16 (iv)-(vi)).
- ⁵⁷ ECLJ, paras. 6-10.
- ⁵⁸ JC, paras. 7 and 8. JC made a recommendation (para. 13). See also ECLJ, paras. 4 and 11.
- ⁵⁹ ECLJ, para. 4.
- ⁶⁰ *Ibid*, para. 25.
- ⁶¹ Constitution of the Republic of Rwanda (2003, revised in 2015).
- ⁶² JS1, paras. 4-6, referring to A/HRC/31/8, para. 133.1(Chile) and para. 134.31(Japan).
- ⁶³ *Ibid*, para. 7 and fn. 7 citing Law No. 68/2018 of 30/08/2018 Determining offences and penalties in general.
- ⁶⁴ *Ibid*, paras. 7-9. JS1 made a recommendation (p. 3). See also JS3, para. 2.5; AI, para. 13. AI made a recommendation (p.5); ADF, paras. 3 and 4.
- ⁶⁵ ADF, paras. 5 and 6.
- ⁶⁶ JS1, para. 10 and fn. 15, citing the Law Governing ICT, Law No. 24/2016 of 18 June 2016.
- ⁶⁷ *Ibid*, paras. 10 and 11. JS1 made recommendations (p. 6).
- ⁶⁸ JS3, para. 2.7.
- ⁶⁹ JS6, paras. 15 and 16, citing Article 56 of Law N°22/2009 of 12/08/2009.
- ⁷⁰ JS1, paras. 17-21 and fn. 36, citing Law N°02/2013 of 08/02/2013 Regulating Media (Official Gazette No. 10 of 11 March 2013).
- ⁷¹ *Ibid*, paras. 22-25. JS1 made recommendations (p. 11).
- ⁷² *Ibid*, para. 26. JS1 made recommendations (p. 11).
- ⁷³ JS3, para. 2.3. See also JS6, para. 7 and JS7, para. 42.
- ⁷⁴ AU-ACHPR, para. 50. See also JS1, para. 9.
- ⁷⁵ JS3, para. 2.4. JS3 made recommendations (para. 6.1).
- ⁷⁶ JS1, paras. 28-30 and fn. 58, citing A/HRC/31/8, para. 134.54 (Austria), para. 134.55 (Brazil) and para. 134.57 (Norway). JS1 made a recommendation (p. 11).
- ⁷⁷ JS3, para. 2.8. JS3 made recommendations (para. 6.1). See also JS7, paras. 48-50. JS7 made recommendations (paras. 51 and 52).
- ⁷⁸ HRW, paras. 12 and 18. For specific cases, see HRW, paras. 13-16. See also JAI, paras. 11-14; JC paras. 41-45; and JS10, para. 3.1.2. JS10 made recommendations (para. 3.1.2.).
- ⁷⁹ JS7, para. 47.
- ⁸⁰ HRW, para. 11.
- ⁸¹ AI, para 8 and endnote 9, citing the Republic of Rwanda, Law N°04/2012 of 17/02/2012 governing the organisation and the functioning of national non-governmental organizations and Law N°05/2012 of 17/02/2012 governing the organisation and functioning of international non-governmental organizations.
- ⁸² *Ibid*, para.8. AI made a recommendation (p. 4).
- ⁸³ JS7, para. 45. See also JS8, para. 21.
- ⁸⁴ JS3, para. 2.6 and fn. 7, citing Law on Prevention and Punishment of Cybercrimes, Official Gazette No. Special of 15/09/2018.
- ⁸⁵ *Ibid*, para. 2.6. JS3 made a recommendation (para. 6.1.).
- ⁸⁶ *Ibid*, para. 2.15, JS3 made recommendations (para. 6.3).
- ⁸⁷ *Ibid*, para. 2.14. See also JS6, para. 23. JS6 made a recommendation (para. 41(b)).
- ⁸⁸ *Ibid*, para. 3.4, JS3 made recommendations (para. 6.2).
- ⁸⁹ *Ibid*, para. 3.9.
- ⁹⁰ JS10, para. 3.1.4. JS10 made a recommendation (para. 3.1.4).
- ⁹¹ JS3, para. 2.1 and Annex, para. 1, referring to A/HRC/31/8, para. 133.34 (Haiti).
- ⁹² AU-ACHPR, para. 36.
- ⁹³ *Ibid*, para. 51.

- ⁹⁴ JS1, paras. 31-35 and fn. 64, citing Ministerial Order determining which information could destabilize national security (N°005/07.01/13 of 19/12/2013). JS1 made recommendations (p. 14).
- ⁹⁵ Ibid, para. 60 and fn. 101, referring to A/HRC/31/8, para. 133.34 (Haiti).
- ⁹⁶ Ibid, paras. 60-66. JS1 made recommendations (p. 21).
- ⁹⁷ JS6, para. 26.
- ⁹⁸ JS3, para. 3.7. See also JAI, para. 1.
- ⁹⁹ Ibid, para. 3.7.
- ¹⁰⁰ JS7, para 18. JS7 made a recommendation (para. 22).
- ¹⁰¹ HRW, paras. 5-8. For specific cases, see HRW, paras. 7-10. See also JS7, para 18. JS7 made a recommendation (para. 22); JAI, paras. 4 and 5); MAAT pp. 3-6. MAAT made a recommendation (p. 10); AI, para. 10. AI made a recommendation (p. 4); AHR, paras. 18 and 21. AHR made a recommendation (p. 5).
- ¹⁰² JS10, para. 3.1.3. JS10 made recommendations (para. 3.1.3).
- ¹⁰³ For relevant recommendations see A/HRC/31/8, paras. 133.19–21, 134.38, 134.39, 134.46, 135.29, and 135.30.
- ¹⁰⁴ JC, para. 22.
- ¹⁰⁵ Ibid, para. 23. JC made recommendations (paras. 25-29).
- ¹⁰⁶ JS9, para. 5.1. JS9 made recommendations (para. 5.1). See also JS11, para. 3.9. JS11 made recommendations (para. 3.9).
- ¹⁰⁷ ECLJ, para. 26.
- ¹⁰⁸ JS1, para 41 and fn. 77, citing Law Governing ICT, Law No. 24/2016 of 18 June 2016.
- ¹⁰⁹ Ibid, paras. 42-44 and en.77 citing Law Governing ICT, Law No. 24/2016 of 18 June 2016. See also JS6, paras. 29-31. JS6 made a recommendation (para. 41(d)).
- ¹¹⁰ Ibid, footnote. 81, citing Law Regulating the Interception of Communications, Law N°60/2013 of 22/08/2013.
- ¹¹¹ Ibid, paras. 45-47.
- ¹¹² Ibid, paras. 48 and 49.
- ¹¹³ JS6, para. 36. JS6 made a recommendation (para. 41(d)).
- ¹¹⁴ Ibid, paras. 37 and 38.
- ¹¹⁵ Regulation N ° 004/R/ICT/RURA/2018 - Governing the SIM Cards Registration in Rwanda (JS1, fn. 86).
- ¹¹⁶ JS1, paras. 51 and 52. JS1 made a recommendation (p. 19).
- ¹¹⁷ Ibid, paras. 54-56. JS1 made a recommendation (p. 19).
- ¹¹⁸ Ibid, para. 59. See also JS6, para. 28. JS6 made a recommendation (para. 41(d)).
- ¹¹⁹ JS6, para. 40.
- ¹²⁰ ADF, para. 15.
- ¹²¹ For relevant recommendations see A/HRC/31/8, paras. 133.35, 134.69 and 134.91.
- ¹²² AU-ACHPR, para. 39.
- ¹²³ Ibid, para. 54(ii). See also JS11, para. 3.13. JS11 made recommendations (para. 3.13).
- ¹²⁴ Ibid, para. 54(i).
- ¹²⁵ JS5, paras. 3.1.2 and 3.2.5 and endnote x, citing Law N°68/2018 of 30/08/2018 determining offenses and penalties in general(*Official Gazette no. Special of 27/09/2018*).
- ¹²⁶ Ibid, para. 3.2.2.2, and endnote V, citing Ministry of Local Government *National Policy Against Delinquency* (2016).
- ¹²⁷ Ibid, para. 3.2.2.2. JS5 made a recommendation (para. 3.2.2.4).
- ¹²⁸ Ibid, para. 3.2.5.1. JS5 made recommendations (para. 3.2.5.3).
- ¹²⁹ JS8, para. 11. JS8 made a recommendation, para. 35.
- ¹³⁰ For relevant recommendations see A/HRC/31/8, paras. 134.73.
- ¹³¹ JS11, para. 2.2. JS11 made recommendations (para. 2.2).
- ¹³² Ibid, para. 3.14. JS11 made recommendations (para. 3.14).
- ¹³³ For relevant recommendations see A/HRC/31/8, paras. 133.36, 133.37, 133.39, 133.40, 134.71, 134.74–77, 134.101, 135. 64 and 135.65.
- ¹³⁴ JS7, para. 10.
- ¹³⁵ AU-ACHPR, paras. 23 and 86.
- ¹³⁶ JS10, para. 3.23. JS10 made recommendations (para. 3.2.3).
- ¹³⁷ JS11, para. 3.16. JS11 made recommendations (para. 3.16.).
- ¹³⁸ JS10, para. 3.2.4. JS10 made recommendations (para. 3.2.4).
- ¹³⁹ For relevant recommendations see A/HRC/31/8, paras. 133.41, 133.42, 134.78, 134.79, 135.66, and 135.67.
- ¹⁴⁰ A/HRC/17/4 (14 March 2011), para. 84.
- ¹⁴¹ JS7, para. 9. See also JS10, para. 3.2.2. JS10 made recommendations (para. 3.2.2); and JS11, para. 3.12. JS11 made recommendations (para. 3.12).
- ¹⁴² Law N° 21/2016 of 20/05/2016 (Rwanda) (JS2, endnote 6.).

- ¹⁴³ JS2, paras. 1-2.
- ¹⁴⁴ Ibid, para. 4.
- ¹⁴⁵ Ibid, para. 5 and endnote 14, citing Benimana C, Small M, Rulisa S, *Preventability of maternal near miss and mortality in Rwanda: A case series from the University Teaching Hospital of Kigali (CHUK)*. PLOS ONE 13(6): e0195711 (2018) available at: <https://doi.org/10.1371/journal.pone.0195711>.
- ¹⁴⁶ Ibid, para. 5 and endnote 15, citing the National Institute of Statistics of Rwanda, et al., *Rwanda Demographic Health Survey 2014-2015: Key Findings 8* (2015) available at <http://dhsprogram.com/pubs/pdf/SR229/SR229.pdf>.
- ¹⁴⁷ Ibid, para. 5. JS2 made a recommendation (p. 9, para. I).
- ¹⁴⁸ Ibid, para. 16, citing A/HRC/31/8, para. 134.79 (Slovenia), para. 134.80 (Switzerland), para. 134.45 (Sweden).
- ¹⁴⁹ Ibid, paras. 16 and 17.
- ¹⁵⁰ Ibid, paras. 18-22. JS2 made a recommendation (p. 9, para. V.).
- ¹⁵¹ JS7, para. 8. JS7 made a recommendation (para. 12).
- ¹⁵² JS8, para. 16 and 18.
- ¹⁵³ JS5, para. 3.2.6.
- ¹⁵⁴ Ibid, para. 3.2.6.1.
- ¹⁵⁵ Ibid, para. 3.2.6.1 and endnote xii, citing Rwanda Biomedical Centre *National Guidelines for Prevention and Management of HIV and STIs* (Edition 2016). JS5 made recommendations (para. 3.2.6.3).
- ¹⁵⁶ For relevant recommendations see A/HRC/31/8, paras.133.43, 133.44, 134.81-88, 134. 92-94 and 135.68.
- ¹⁵⁷ JS9, para. 4.1, referring to A/HRC/31/8, para. 134.88 (Sudan), para. 134.92 (Turkey), para. 134.93 (Algeria), para. 134.94 (Armenia) and para. 134.81 (Holy See).
- ¹⁵⁸ Ibid, para. 4.1. JS9 made recommendations (para. 4.1).
- ¹⁵⁹ Ibid, para. 4.3. JS9 made recommendations (para. 4.3). See also JS10, para. 3.2.5. JS10 made recommendations (para. 3.2.5).
- ¹⁶⁰ JS9, para. 2.2, referring to A/HRC/31/8, para. 134.33 (Portugal).
- ¹⁶¹ Ibid, para. 2.2. JS9 made recommendations (para. 2.2).
- ¹⁶² Ibid, para. 2.3. JS9 made recommendations (para. 2.3).
- ¹⁶³ JS11, para. 3.11. JS11 made recommendations (para. 3.11).
- ¹⁶⁴ JS9, para. 4.4. JS9 made recommendations (para. 4.4).
- ¹⁶⁵ Ibid, para. 3.1. JS9 made recommendations (para. 3.1).
- ¹⁶⁶ For relevant recommendations see A/HRC/31/8, paras. 133.10-14, 133.24, 133.25, 134.43-45, 134.70 and 135.63.
- ¹⁶⁷ JS2, para. 12, referring to A/HRC/31/8, para. 133.23 (Nicaragua), para. 133.24 (Singapore), para. 133.25 (Uganda), para. 134.41 (Portugal), para. 134.43 (Republic of Korea), para. 134.44 (Cuba) and para. 134.45 (Sweden).
- ¹⁶⁸ Ibid, para. 14. JS2 made a recommendation (p. 9, para. II). See also JC, para. 17. JC made recommendations (paras. 19 and 20).
- ¹⁶⁹ JS11, para. 3.8. JS11 made recommendations (para. 3.8).
- ¹⁷⁰ JS2, para. 15. JS2 made a recommendation (p. 9, para. III).
- ¹⁷¹ For relevant recommendations see A/HRC/31/8, paras. 133.22, 133.23, 133.38, 133.45, 134.33, 134.41, 134.47, 135.31 and 135.32.
- ¹⁷² HRW, para. 31, referring to A/HRC/31/8, para. 133.22 (Egypt) and para. 133.27 (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland).
- ¹⁷³ Defined in the law as “actions or bad behaviour such as prostitution, drug use, begging, vagrancy, informal street vending, or any other deviant behaviour that is harmful to the public.” See: Ministerial Order no. 001/07.01 of 19/04/2018 determining Mission, Organization and Functioning of Transit Centres, art. 2.2 (See HRW, para. 32 and fn. 51.).
- ¹⁷⁴ HRW, para. 31. See also JAI, paras. 17-24; JC paras. 63 and 64. JC made recommendations (paras. 67 and 68).
- ¹⁷⁵ For relevant recommendations see A/HRC/31/8, para. 134.95.
- ¹⁷⁶ AU-ACHPR, para. 25.
- ¹⁷⁷ JS9, para. 3.2, referring to A/HRC/31/8, para. 3.2.
- ¹⁷⁸ Ibid, para. 3.2. JS9 made recommendations (para. 3.2).
- ¹⁷⁹ For relevant recommendations see A/HRC/31/8, paras. 135.27, 135.69-73.
- ¹⁸⁰ Ibid, para. 58.
- ¹⁸¹ JS3, para. 2. JS3 made recommendations (pp. 10-11). See also JS12, para. 17. JS12 made recommendations (pp. 11-12).
- ¹⁸² JS4, para. 6.1.1. JS4 made recommendations (p. 5).
- ¹⁸³ Ibid, para. 6.1.2.

- ¹⁸⁴ Ibid, para. 6.2.1. JS4 made recommendations (p. 7).
¹⁸⁵ Ibid, para. 6.2.2. JS4 made a recommendation (p. 8).
¹⁸⁶ JS12, para. 6. JS12 made recommendations (p. 11).
¹⁸⁷ Ibid, para. 8.
¹⁸⁸ JS4, para. 6.2.3. JS4 made recommendations (p. 8).
¹⁸⁹ Ibid, para. 6.2.4. JS4 made a recommendation (p. 9).
¹⁹⁰ JS12, para. 20. JS12 made recommendations (p. 12).
¹⁹¹ JS4, para. 6.2.5. JS4 made a recommendation (p. 10).
¹⁹² For relevant recommendations see A/HRC/31/8, paras. 133.47, 133.48, 134.98-100, 135.76 and 135.77.
¹⁹³ AI, para. 23. AI made a recommendation (p. 5).
¹⁹⁴ HRW, para. 23. See also MAAT, p. 9. MAAT made a recommendation (p. 10); AI para. 12; JC para. 49. JC made a recommendation (para. 50); and JS11, para. 3.17. JS11 made recommendations (para. 3.17).
¹⁹⁵ For relevant recommendations see A/HRC/31/8, paras. 133.15 and 133.16.
¹⁹⁶ JS9, para. 2.1, referring to A/HRC/31/8, para. 133.15 (Mexico) and para. 133.16 (Turkey).
¹⁹⁷ Ibid, para. 2.1. JS9 made recommendations (para. 2.1).
¹⁹⁸ JS11, para. 3.10. JS11 made recommendations (para. 3.10).
-